

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR VINCENT HENNIN, DEPUTE (PCSI) INTITULEE "LOI SUR LES EMOLUMENTS ET MESURE OPTI-MA 121 : BESOIN DE PRECISIONS" (N°2896)

En préambule, selon la loi sur les émoluments (RSJU 176.11), les autorités communales, intercommunales et cantonales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours. Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité. Dans les limites des principes énoncés, le Parlement a, par voie de décret (RSJU 176.21), fixé les montants des émoluments à percevoir.

Dans un jugement du 23 novembre 2015, la Cour administrative du Tribunal cantonal a rejeté le recours d'un organisateur d'une manifestation contre l'émolument facturé par l'Office des véhicules. La Cour a considéré, entre autres arguments, que l'émolument facturé n'apparaît pas disproportionné par rapport au travail engendré et qu'il ne prête pas flanc à la critique. La Cour a également relevé que l'émolument facturé se situait, par ailleurs, dans la fourchette inférieure de l'émolument total susceptible d'être facturé.

Le Gouvernement est en mesure de répondre comme suit aux questions posées :

- Adoptées en juin 2016 par le Parlement, les modifications de la loi et du décret sur les émoluments sont-elles en lien avec l'application de la mesure 121 OPTI-MA ?

Les modifications de la législation sur les émoluments, adoptées le 22 juin 2016 par le Parlement, ne sont pas en lien direct avec l'application de la mesure 121 du programme OPTI-MA.

Cependant, il convient de préciser qu'un nouvel article 4, alinéa 3, concernant la facturation des préavis délivrés par une autre autorité cantonale a été introduit dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Avant l'entrée en vigueur de ce nouvel article 4, alinéa 3, la plupart des préavis étaient déjà facturés et cette nouvelle disposition a pour but d'asseoir juridiquement cette pratique et d'assurer une pratique uniforme au sein de l'administration. De ce fait, comme l'Office des véhicules doit requérir, selon les situations, les préavis de la Police cantonale, du Service des infrastructures et de l'Office de l'environnement avant de délivrer une autorisation pour l'organisation d'une manifestation, l'application de la mesure 121 du programme OPTI-MA peut être concernée par cette modification d'ordre général, mais n'en est pas la source.

- Dans la négative dépendent-elles d'une ou plusieurs autres mesures OPTI-MA ? Si oui la(es)quelle(s) ?

Les modifications du 22 juin 2016 de la législation sur les émoluments ont permis de réaliser deux mesures du programme OPTI-MA (la mesure 12 « Facturation de certaines prestations de soutien aux communes au coût de revient » et la mesure 127 « Suppression des prestations réalisées jusqu'ici à bien plaisir par l'ensemble des services de l'Etat et prélèvement d'émoluments »).

Outre la réalisation de ces deux mesures du programme OPTI-MA, il ressort du message du Gouvernement du 17 novembre 2015 relatif au projet de révision partielle de la législation sur les émoluments que les modifications proposées découlaient de sources diverses (p. ex. la création de nouveaux services suite à une réorganisation de l'administration, le changement d'autorités compétentes pour délivrer une prestation suite à une adaptation de la législation, l'adaptation du libellé de certaines dispositions dont l'application posait des problèmes et le comblement de certaines lacunes, l'adaptation des montants et la suppression de certains émoluments, la modification du système d'indexation de la valeur du point, etc.).

- Selon la mesure OPTI-MA 121, seuls les émoluments d'organisateur de manifestations sportives sont concernés. Or, les événements d'autres natures que le sport sont également touchés par ces hausses. Quelle en est la justification ?

La mesure OPTI-MA 121 était libellée ainsi : « adaptation des émoluments pour les autorisations des manifestations sportives ». Le terme « manifestations sportives » a été utilisé, car il était fait référence à l'intitulé du chiffre 13 (autorisation pour manifestations sportives) de l'article 22 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale relatif à l'Office des véhicules.

Toutefois, le terme de « manifestations sportives » doit être interprété de manière plus large en incluant des manifestations pédestres non sportives comme par exemple des marches gourmandes. En effet, l'article 6 de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 741.11) prévoit que les manifestations et les compétitions, même pédestres, sur et hors de la voie publique ne sont admises qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Cet article a été modifié en 2014, ce qui a notamment entraîné une suppression des termes « routes cantonales » et « sportives » qui pouvaient prêter à confusion et rendaient l'application de cet article trop restrictive.

L'intitulé du chiffre 13 de l'article 22 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale sera modifié lors d'une prochaine révision qui ne concernera en principe que les émoluments de l'Office des véhicules. La suppression du terme « sportives » sera proposée.

Plus généralement, dès qu'une autorisation de l'Etat est nécessaire, un émolument est perçu en se basant subsidiairement sur l'article 4, alinéa 1, lettre h, du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.

- Aux articles 13 et 24 de la loi sur les émoluments, il est fait mention de « législation spéciale ». De quelle loi s'agit-il ?

L'article 13a, alinéa 1, de la loi sur les émoluments fixe les principes généraux de la majoration des émoluments dans des cas particuliers et limite cette majoration jusqu'au quart du montant fixé par la législation cantonale. Quant à l'article 13a, alinéa 2, il réserve des majorations plus importantes ou des diminutions, mais uniquement si la législation spéciale les prévoit. C'est le cas pour les émoluments judiciaires qui peuvent exceptionnellement être majorés jusqu'au double et, à des conditions limitatives, être diminués (art. 5, al. 2, et 6, al. 2, du décret fixant les émoluments judiciaires ; RSJU 176.511).

En ce qui concerne l'article 24, alinéa 1, de la loi sur les émoluments, il prévoit que les tarifs des taxes d'utilisation sont édictés dans les limites de la présente loi, par les autorités désignées par la législation spéciale. Dans ce cadre, on peut citer la loi sur la gestion des eaux (RSJU 814.20) qui désigne les communes pour fixer, dans un règlement communal, le montant d'une taxe d'utilisation servant à couvrir les coûts de maintien de la valeur et les coûts d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux (art. 94 et 97 de la loi sur la gestion des eaux).

- Dans la loi sur les émoluments, à l'article 18, la notion de « manifestation publique » est indiquée. Que considère-t-on comme une manifestation publique ? Une manifestation sportive est-elle assimilée à une manifestation publique ?

Peuvent constituer une manifestation publique les activités, telles que les rassemblements, cortèges, réunions, spectacles ou divertissements divers, à but de diffusion d'informations, politiques, sportifs, de bienfaisance ou d'utilité publique, culturelle ou commerciale, ayant lieu sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Une manifestation sportive peut être assimilée à une manifestation publique.

- Lettre a) de l'alinéa 1 de l'article 18 de la loi sur les émoluments : qu'entend-on par « si elle donne lieu à une rigueur excessive » ?

En matière de délivrance d'une autorisation pour l'organisation d'une manifestation, la perception de l'émolument peut donner lieu à une rigueur excessive par exemple si le montant demandé est de nature à mettre, à lui seul, en péril la pérennité de la société qui organise la manifestation.

- Lettre b) de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi sur les émoluments : peut-on nous préciser les définitions d'« intérêt public » et de « groupement de personnes » ?

Par essence, la notion d'intérêt public **est** indéterminée et par conséquent difficile à définir. Au travers des différentes dispositions qu'il adopte, c'est le législateur qui la définit, de façon diffuse.

Quant au groupement de personnes, il peut s'agir d'associations ou de sociétés simples par exemple.

- L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi sur les émoluments mentionne qu'une exemption partielle ou totale de l'émolument est possible. Cette disposition est-elle invoquée par différents organismes ? Si oui, quel est le nombre de demandes recensées pour les années 2015 et 2016 et quels sont les organismes ou sociétés qui ont été mis au bénéfice de cette clause, ainsi que ceux et celles à qui l'on a signifié un refus ?

L'article 18 de la loi sur les émoluments est de nature potestative, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une possibilité laissée à l'Etat et non d'un droit individuel qui peut être invoqué. Or, dans le cadre du précédent programme d'économies, le Gouvernement a manifesté la volonté de réduire les exceptions au prélèvement d'émoluments.

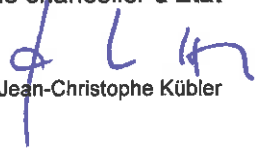
S'agissant de l'émolument lié à la délivrance d'une autorisation pour manifestation, à ce jour, deux sociétés ont présenté une demande de remise, à savoir :

- l'Association Jardin del Eden : demande acceptée
- le Vélo Club Franches-Montagnes : demande refusée.

Delémont, le 25 avril 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler